



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 327**  
**portant mise en demeure**  
**de la société MALERBA Usine n°4**  
**rue de Lyon à COURS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 23 juin 2011 actualisant et complétant l'ensemble des prescriptions réglementant l'établissement MALERBA usine n°4, situé rue de Lyon à COURS suite à la modification de l'activité de peinture ;

VU le courrier de la DREAL du 1<sup>er</sup> février 2021 imposant à la société MALERBA usine n°4 de faire réaliser un contrôle inopiné de ses rejets en eaux sur l'année 2021 ;

VU le contrôle inopiné réalisé par CTC les 21 et 22 juillet 2021 ;

VU le rapport CTC n° L 210713958-1-P du 05 août 2021 portant sur le contrôle inopiné mandaté par la DREAL ;

VU le rapport n° UD-R-CTESSP-21-354-SP de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par CTC montrent que la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure au double de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par CTC montrent que la concentration en fer est supérieure à la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1. Objet

La société MALERBA usine n°4, située rue de Lyon à Cours (69470) est mise en demeure de :

Prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux et en fer conformément aux dispositions du point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 23 juin 2011, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.

### Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours,
- à l'exploitant.

Lyon, le  
Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

**23 DEC. 2021**